NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Campagne 2023 : Fixation des paramètres pour les paiements découplés (aide de base au revenu et aide complémentaire redistributive), les paiements couplés (aides ovines et caprine) et l'ICHN

Le versement du solde sur les aides de la PAC 2023 interviendra à compter du 7 décembre 2023. Il concernera les aides suivantes : aides découplées (aide de base au revenu, aide complémentaire redistributive, aide complémentaire aux jeunes agriculteurs et écorégime), ICHN, aides ovines, aide caprine, aide aux petits ruminants en Corse et prime aux petits ruminants dans les DOM.

Les opérations de paiement se dérouleront en 3 lots en décembre 2023 :

- un premier lot pour un paiement le 7 décembre de l'aide caprine et d'une partie des dossiers ICHN ;
- un deuxième lot pour un paiement le 14 décembre, avec la suite des aides du lot 1, l'aide de base au revenu, l'aide redistributive et les aides ovines ;
- un troisième lot pour un paiement le 20 décembre, avec la suite des aides des lots 1 et 2 ainsi que l'écorégime, l'aide aux jeunes agriculteurs et l'aide aux petits ruminants en Corse.

La présente note a pour objectif d'expliciter les montants retenus pour les aides faisant l'objet des deux premiers lots.

1 Les aides découplées

1.1 L'aide de base au revenu pour un développement durable

1.1.1. Convergence des droits au paiement de base

La valeur de chaque DPB est revalorisée en 2023 pour tenir compte de l'augmentation de l'enveloppe allouée à l'aide de base au revenu. La revalorisation des DPB s'effectue par application d'un coefficient de passage. Le coefficient de passage permet à l'ensemble des DPB de respecter <u>en moyenne</u> le montant unitaire planifié (MUP) dans le PSN pour la campagne 2023, soit **127,28** € pour l'Hexagone et **144,64** € pour la Corse.

Pour l'Hexagone, après application du coefficient de passage, les DPB de plus faible valeur sont revalorisés à hauteur de 89,09 € (ce qui représente 70% de la valeur moyenne des DPB) par l'application d'un plafonnement sur les DPB de plus forte valeur. La valeur maximale des droits au paiement est fixée à 1 349 euros pour le versement du solde.

Pour la Corse, en raison de la convergence totale, la valeur unitaire des DPB est uniforme. La valeur de convergence de l'ensemble des DPB corses est fixée pour le paiement du solde à **144,64 €/DPB**, ce qui correspond au MUP indicatif planifié dans le PSN.

1.1.2. Valeurs des DPB attribués par les réserves régionales (paramètres distincts Hexagone et Corse)

- Pour l'Hexagone, la valeur de service est établie à 127,28 €/DPB (contre 114,45 €/DPB pour le solde en 2022). Cette valeur correspond au montant moyen planifié dans le PSN et à la valeur moyenne des DPB suite à l'application du coefficient de passage entre la programmation 2022 et 2023.
- Pour la Corse, la valeur de service est établie à 144,64 €/DPB (contre 114 €/DPB pour le solde en 2022). Cette valeur correspond au montant moyen planifié dans le PSN et à la valeur de convergence des DPB corses fixée pour le paiement du solde.

1.1.3. <u>Application d'une réduction linéaire des DPB pour alimenter les réserves régionales (paramètres distincts Hexagone et Corse)</u>

Les réserves hexagonale et corse sont alimentées chaque année par les droits à paiement non activés lors de deux années consécutives et, le cas échéant, par une réduction linéaire appliquée sur l'ensemble des DPB existants.

Les montants disponibles du fait des remontées à la réserve dans chacune des deux régions n'étant pas, à ce jour, suffisants pour couvrir les attributions de DPB de l'année, une réduction linéaire a été fixée, pour le versement du solde :

- pour l'Hexagone, la valeur de la réduction linéaire est fixée à 1 %;
- pour la Corse, la valeur de la réduction linéaire est fixée à 1,8203 %.

1.1.4. Réduction des montants versés au titre de l'aide de base au revenu

Pour garantir l'optimisation de l'utilisation des dotations indicatives entre aides directes, il a été décidé d'appliquer un taux de réduction de 3,2324 % sur les montants à verser de l'aide de base au revenu lors du paiement du solde. Cette réduction est appliquée sur le paiement et n'impacte pas la valeur des DPB.

A l'issue de ces différentes étapes, en Hexagone, un DPB de valeur moyenne aura une valeur faciale de 126 € et sera payé à hauteur de 121,92 € (contre 114,45 €/DPB pour le solde en 2022). Un DPB Corse aura une valeur faciale de 142 € et sera payé à hauteur de 137,41 € (contre 118 €/DPB pour le solde en 2022 après revalorisation par la réserve).

1.2 L'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

La dotation indicative dédiée à l'aide redistributive au revenu au titre de la campagne 2023 est fixée à 10 % de la dotation pour les paiements directs, conformément au cadre réglementaire européen.

Le montant unitaire par hectare admissible à l'aide redistributive correspond au ratio entre le montant de la dotation indicative consacrée à cette aide et l'ensemble des 52 premiers hectares admissibles durant la campagne (après application de la transparence GAEC) au niveau national.

Le montant unitaire de l'aide redistributive est fixé à **49,4 €/ha** pour le versement du solde, ce qui est supérieur au montant moyen de 48 €/ha indicatif planifié dans le PSN.

2 Les aides couplées animales

2.1 Aide caprine

Le montant unitaire de l'aide caprine correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée à cette aide et le nombre d'animaux éligibles.

Le montant unitaire définitif est fixé à **15** € par animal éligible, correspondant au montant indicatif planifié dans le PSN.

2.2 Aides ovines

Le montant unitaire de l'aide ovine de base correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée à cette aide et le nombre d'animaux éligibles.

Le montant définitif est fixé à 21 € par animal éligible pour le versement du solde (légèrement supérieur au montant de 20,70 € indicatif planifié dans le PSN), auquel s'ajoute une majoration de 2 € par brebis pour les 500 premières brebis.

Le montant définitif de l'aide complémentaire est fixé à 6 € par animal éligible pour le versement du solde pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs (correspondant au montant indicatif planifié dans le PSN).

3 Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

L'ICHN est également concernée par le paiement du solde.

Comme pour les campagnes précédentes, un coefficient stabilisateur est appliqué à la valorisation brute des dossiers. Un premier stabilisateur, provisoire, a été fixé pour le paiement de l'avance. Ce dernier est réévalué pour le paiement du solde afin d'établir le coefficient définitif. Concernant l'Hexagone, ce coefficient stabilisateur est fixé à 95 % (au lieu de 92% à l'avance). S'agissant des DOM, le coefficient est fixé à 100 % (au lieu de 92% à l'avance).

En Corse, les modalités de paiement du solde sont déterminées en lien avec l'ODARC. Pour ce territoire, le coefficient stabilisateur définitif pourra être fixé en février.

Le versement du solde sur les comptes des agriculteurs aura lieu en deux temps, à une semaine d'intervalle.